

République française - Département du Tarn  
**Extrait des délibérations du conseil municipal  
de la Commune de Saint Lieux les Lavaur**

Nombre de membres	Séance du mercredi 01 février 2023
<p><b><u>Membres en exercice</u> : 15</b> <b><u>Présents</u> : 12</b> <b><u>Votants</u> : 14</b> Pour : 14 Contre : 0 Abstention: 0</p> <p><b><u>Date de la convocation</u> :</b> 27 janvier 2023</p>	<p><b>L'an deux mille vingt-trois et le premier février à 20 heures 30</b> le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gilles CORMIGNON, Maire.</p> <p><b><u>Présents</u></b> : Monsieur Gilles CORMIGNON, Monsieur Daniel ARMENGAUD, Monsieur Franck BRETEAU, Madame Christine DE MEYER, Madame Pascale GOMBAULT, Madame Sylvie RAYSSEGUIER, Monsieur Benoît COLAS, Monsieur Christophe BREST, Madame Marjorie DABERT, Monsieur Frédéric DIAZ, Monsieur Xavier BOULARD, Madame Jennifer ANTOINE</p> <p><b><u>Représentés</u></b> : Madame Chloé SOULAYRAC-GELIS par Monsieur Christophe BREST, Monsieur Pascal FLAHAUT par Monsieur Benoît COLAS</p> <p><b><u>Absente</u></b> : Madame Nathalie CAUWET</p> <p><b><u>Secrétaire de séance</u></b> : Monsieur Christophe BREST</p>
<p>Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 02/02/2023 et publication le 02/02/2023</p>	

**Délibération n° DE\_12\_2023**

**Objet :**

**Délégations du conseil municipal au Maire - autorisation d'ester en justice et de défendre la Commune**

M. le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L 2122-22 modifié du Code général des collectivités territoriales, les délibérations n° DE-27-2020 du 17 juin 2020 et DE-14-2022 autorisent le maire à prendre des décisions dans des domaines délégués, sous le contrôle du conseil municipal.

Dans le cadre d'une requête déposée contre la Commune, il est nécessaire d'autoriser M. le Maire à ester en justice au nom de la Commune, à défendre la Commune. M. le Maire sera également chargé de désigner un avocat.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 modifié,
- Vu les délibérations portant délégation du conseil municipal au Maire n° DE-27-2020 du 17 juin 2020 et DE-14-2022,
- Vu l'exposé de M. le Maire,
- Considérant qu'il est nécessaire que M. le Maire soit habilité à ester en justice au nom de la commune dans l'ensemble du contentieux de la Commune, tant en demande qu'en défense,

et après avoir délibéré, par 14 voix pour,

- Indique que les délégations octroyées au Maire par délibérations n° DE-27-2020 du 17 juin 2020 et n° DE-14-2022 du 9 février 2022 restent en vigueur.

- Décide d'ajouter une délégation du conseil municipal au Maire :
- « 16° autorisation d'ester en justice et de défendre la Commune »
- Précise que le Maire est autorisé, en toutes circonstances à ester en justice au nom de la commune dans l'ensemble du contentieux de la Commune tant en demande qu'en défense.
- Habilite M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication.

Pour extrait conforme,  
Saint-Lieux-lès-Lavaur, les jour, mois et année susdits

Le Maire  
**Gilles CORMIGNON**

